

*Proposition présentée par les députés :*  
*MM. Christo Ivanov, Patrick Hulliger, André Pfeffer,*  
*Stéphane Florey, Marc Falquet, Patrick Dimier*

*Date de dépôt : 11 octobre 2018*

## **Proposition de résolution**

**pour demander un durcissement des sanctions à l'égard des auteurs de violences contre les arbitres sportifs (On ne touche pas à l'arbitre !)** *(Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;  
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- les actes de violence ayant secoué le football genevois ;
- les violentes agressions dont ont été victimes des arbitres ;
- l'engagement bénévole et altruiste des arbitres ;
- la hausse observée du nombre d'agressions verbales et physiques à l'encontre des arbitres ;
- que même les matchs amateurs et juniors n'échappent pas aux incivilités et à la violence ;
- la nécessité de ne pas décourager l'engagement bénévole en faveur du sport ;
- qu'en France l'arbitre est considéré comme chargé d'une mission de service public ;
- que les atteintes dont il peut être la victime dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission sont réprimées par des peines aggravées,

demande à l'Assemblée fédérale

- de modifier le code pénal afin que les voies de fait (art. 126 CP), les lésions corporelles simples (art. 123 CP) et les menaces (art. 180 CP) sur les arbitres soient désormais poursuivies d'office ;
- de prévoir un renforcement des sanctions pénales contre les auteurs d'atteintes aux arbitres dans l'exercice de leur mission (circonstance aggravante).

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La violente agression contre un arbitre au Stade des Evaux, à Onex, a poussé l'Union genevoise des arbitres de football (UGAF) à faire grève du vendredi 14 au dimanche 16 septembre. La victime arbitrait un match de 5<sup>e</sup> ligue et a perdu connaissance sous les coups de joueurs. L'agression a requis une hospitalisation et un arrêt de travail.

La violence sur les terrains de sport, et de football en particulier, n'est pas chose nouvelle. Par le passé, l'Association suisse de football (ASF) s'est vue contrainte de lancer une campagne prônant le respect vis-à-vis des arbitres. Malgré cette campagne et ses probables effets positifs, les actes de violence perdurent et les limites de la prévention sont atteintes. Au mois de juin, on s'en souvient, une rencontre entre le FC Versoix 2 et le FC Kosova GE 2 dégénérait, avec des insultes à caractère raciste, des crachats, des « coup de boule », puis le lynchage d'un joueur qui s'est retrouvé avec quatre côtes cassées, une côte fissurée et un poumon perforé. Toute rencontre sportive ne donne pas lieu, fort heureusement, à des tels déferlements de violence, mais l'Association cantonale genevoise de football (ACGF) déplore également « beaucoup trop de matchs où une mauvaise tension règne sur ou en dehors des terrains ».

Chez nos voisins français, l'arbitre est considéré comme chargé d'une mission de service public, les atteintes dont il peut être la victime dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission sont réprimées par des peines aggravées. Une loi datant d'octobre 2006<sup>1</sup> protège en effet « l'homme en noir » des atteintes : « les atteintes dont les arbitres peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission seront réprimées par les peines aggravées prévues par le code pénal ». Les sanctions prévues par le droit français sont les suivantes :

- Outrage par des paroles (insultes, propos déplacés), gestes :  
7500 euros d'amende (art. 433-5 du code pénal).
- Menace de commettre un crime ou un délit sur la personne de l'arbitre ou ses biens :

---

<sup>1</sup> Loi LAMOUR du 23 octobre 2006.

- 2 ans d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende (art. 433-3 du code pénal).
- Violence sur arbitre entraînant une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'entraînant aucune incapacité de travail :  
3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. 222-13 du code pénal).
  - Violence sur arbitre entraînant une incapacité de travail supérieure à 8 jours :  
75 000 euros d'amende et 5 ans d'emprisonnement (art. 222-11 du code pénal).
  - Violence sur arbitre entraînant une mutilation ou une infirmité permanente :  
15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende (art. 222-10 du code pénal).

Malgré le rôle social évident des arbitres, l'engagement altruiste des arbitres n'est pas reconnu en Suisse. Avec le manque de respect et les comportements inadmissibles de joueurs ou de spectateurs dont ils sont parfois l'objet, nous risquons d'assister à une baisse des vocations. Or, le sport, vecteur de cohésion sociale, doit rester accessible à tout un chacun, et permettre à l'individu de trouver le bien-être, l'estime de soi et l'envie de se dépasser.

Aujourd'hui, les voies de fait contre les arbitres, les lésions corporelles simples et les menaces ne sont pas poursuivies d'office. En prévoyant leur poursuite d'office, la poursuite pénale s'en trouvera simplifiée, ce qui aura un effet dissuasif sur les auteurs potentiels d'actes de violence. Ces exigences peuvent être satisfaites assez facilement, à l'instar du système juridique mis en place pour les employés des entreprises de transport<sup>2</sup> où les infractions à leur encontre sont poursuivies d'office. Enfin, le durcissement des sanctions contre les auteurs d'atteintes aux arbitres dans l'exercice de leur mission complètera efficacement les diverses campagnes de prévention.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente résolution.

---

<sup>2</sup> Art. 59 de la loi sur le transport de voyageurs (RS 745.1)